



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Fontainebleau

République Française

Commune de NANTEAU SUR LUNAIN 77710
Tél. : 01.64.29.00.20
Mail : mairie-nanteau@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU

20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NANTEAU-SUR-LUNAIN légalement convoqués le seize mars deux mille vingt-six se sont réunis en séance ordinaire,

ETAIENT PRESENTS : Jean-François GUIMARD, Cindy PAUTRAT, Xavier ROBIN, Annie MANCEAU, Philippe COSSINET, Alexandra CARRERAS, Didier PRESSOIR, Isabelle DESIMEUR, Jean-Paul BARBA, Elodie DA SILVA NOVAIS, Fabrice DECMANN, Montserrat MORENO, Régis VANOSSOLAERE, Virginie BARRAULT, Rony CAPSALIS

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Cindy PAUTRAT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ÉLUS LE 15 MARS 2026 – ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

- * DELIBERATION ÉLECTION DU MAIRE
- * ELECTION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
- * DELIBERATION ELECTIONS DES ADJOINTS

- * INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS et TABLEAU ANNEXE
- * DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- * DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
- * ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
- * SDESM – (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne)
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX COMITÉS DE TERRITOIRE « PAYS DE NEMOURS, GATINAIS ET MORET »
- * SIDASS – (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif et non Collectif Moret Seine et Loing) DESIGNATION DES DELEGUÉS AU SYNDICAT
- * SIRP – (Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de la Vallée du Lunain) – DESIGNATION DES DELEGUÉS AU SYNDICAT
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING – DÉSIGNATIONS DES CONSEILLERS REPRÉSENTANTS LA CC DE MORET SEINE ET LOING AU SEIN DES SYNDICATS.

- * CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges - CCMSL) -
DESIGNATION DES DELEGUÉS A LA COMMISSION
- * NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ÉLUS LE 15 MARS 2026 – ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS –

Le conseil municipal de la commune de Nanteau-sur-Lunain régulièrement convoqué le seize mars 2026 par Monsieur Jean-François GUIMARD, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Rony CAPSALIS doyen d'âge.

17/2026 – DELIBERATION ÉLECTION DU MAIRE

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,

ELIT Monsieur Jean-François GUIMARD, maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain;

INSTALLE Monsieur Jean-François GUIMARD en qualité de maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain ;

AUTORISE Monsieur Jean-François GUIMARD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal de la commune de Nanteau-sur-Lunain régulièrement convoqué le seize mars 2026 par Monsieur Jean-François GUIMARD, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-François GUIMARD, maire.

18/2026 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Nanteau-sur-Lunain étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,

DECIDE de fixer à **3**, le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19/2026 – DELIBERATION ELECTIONS DES ADJOINTS

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;
Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de M. Xavier ROBIN ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,

ELIT la liste de M. Xavier ROBIN

INSTALLE

- Monsieur Xavier ROBIN en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Cindy PAUTRAT en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur Philippe COSSINET en qualité de 3^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lecture par le maire de la charte de l'élu local et remise aux élus d'une copie de ce document

20/2026 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS et TABLEAU ANNEXE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 3 adjoints,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

À compter du 15 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATOIN N° 20/2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : 710 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)
(Population totale INSEE au 1^{er} janvier 2026)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) : 39 268.68€

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 39 268.68€

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant Mensuel Brut
Jean-François GUIMARD	44.3%	1 820.96€

B - Adjoints au maire (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la	Montant Mensuel Brut
--------------------------	---	----------------------

	fonction publique)	
Xavier ROBIN	11.77%	483.81€
Cindy PAUTRAT	11.77%	483.81€
Philippe COSSINET	11.77%	483.81€

21/2026 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents ;

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer *dans les limites 5 000€* les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder *dans les limites des montants inscrits chaque année au budget communal*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des *marchés* et des *accords-cadres* ainsi que toute décision concernant leurs *avenants* lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du PLU et dans la limite des crédits inscrits au budget.

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, *dans les cas définis par le conseil municipal* soit : Responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expulsion, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux *dans la limite fixée par le conseil municipal* de 10 000€ ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 20 000€ ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et *dans les conditions fixées par le conseil municipal*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1 000 mètres carrés ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200€. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

22/2026 – DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale,

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal élu le 15 mars 2026

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS) après chaque élection municipale,

Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal,

Je vous propose de fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- . Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- . 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- . 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents ;

* **DÉCIDE** de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

* **RAPPEL** que M. le Maire est membre de droit

23/2026 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. La délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 a décidé de fixer à 11 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS. (Le Maire, Président de droit - 5 membres élus par le conseil municipal - 5 personnes bénévoles nommés par le maire)

Les candidats suivants parmi les conseillers municipaux se sont présentés :

- * Rony CAPSALIS
- * Isabelle DESIMEUR
- * Alexandra CARRERAS
- * Annie MANCEAU
- * Cindy PAUTRAT
- * Fabrice DECMANN

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Sont élus par **13 Voix POUR – 2 Abstentions** :

- * Rony CAPSALIS
- * Alexandra CARRERAS
- * Annie MANCEAU
- * Cindy PAUTRAT
- * Fabrice DECMANN

M. le Maire informe l'Assemblée le nom **des membres bénévoles qu'il nomme** :

- * Maëlle FERRE
- * Johan THEME
- * Lysianne PIVETEAU
- * Sylvie MAGERMAN
- * Johanna LIORET

24/2026 – SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX COMITÉS DE TERRITOIRE « PAYS DE NEMOURS, GATINAIS ET MORET »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siégeront au comité de territoire d SDESM dont dépend la commune ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents :

DÉSIGNE comme délégués représentant la commune de Nanteau-sur-Lunain au sein du comité de territoire n° 5 « PAYS DE NEMOURS, GATINAIS ET MORET ».

CHARGE les délégué titulaires ou les délégués suppléants à représenter la commune de Nanteau sur Lunain au sein du SIRP

27/2026 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING – DÉSIGNATIONS DES CONSEILLERS REPRÉSENTANTS LA CC DE MORET SEINE ET LOING AU SEIN DES SYNDICATS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Maire,

Les délégués au sein des EPCI sont élus par le conseil municipal à chaque renouvellement de ce dernier,

Considérant qu'il convient de désigner les élus qui représenteront la CC de Moret Seine et Loing au sein du SMETOM, du SIT, du Syndicat des collèges, du SMEP pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein de chaque syndicat ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents :

DÉSIGNE comme représentants titulaires et suppléants au sein de chaque syndicat mentionné ci-dessus pour représenter la commune de Nanteau-sur-Lunain :

SMETOM – Syndicat des ordures ménagères de la Vallée du Loing :

- | | |
|--------------------------------|--------------------|
| * 2 représentants titulaires : | * Montserra MORENO |
| | * Xavier ROBIN |
| * 2 représentants suppléants : | * Fabrice DECMANN |
| | * Cindy PAUTRAT |

S.I.T. : - Syndicat Intercommunal des transports sud Seine-et-Marne :

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| * 2 représentants titulaires : | * Alexandra CARRERAS |
| | * Rony CAPSALIS |
| * 2 représentants suppléants : | * Cindy PAUTRAT |
| | * Virginie BARRAULT |

SYNDICAT DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLEGES DE LA REGION DE NEMOURS :

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| * 2 représentants titulaires : | * Cindy PAUTRAT |
| | * Fabrice DECMANN |
| * 2 représentants suppléants : | * Régis VANOSSELAERE |
| | * Isabelle DESIMEUR |

SMEP – Syndicat mixte d'études et de programmation Seine et Loing

- | | |
|--------------------------------|-------------------------|
| * 2 représentants titulaires : | * Jean-François GUIMARD |
| | * Philippe COSSINET |
| * 2 représentants suppléants : | * Isabelle DESIMEUR |
| | * Didier PRESSOIR |

CHARGE les Représentants titulaires ou les Représentants suppléants à représenter la commune de Nanteau sur Lunain au sein des syndicats cités ci-dessus

28/2026 – CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transferées - CCMSL) - DESIGNATION DES DELEGUÉS A LA COMMISSION

La CLECT est destinée à procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et les EPCI à fiscalité propre ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Considérant qu'il convient de désigner les élus qui représenteront la CC de Moret Seine et Loing au sein de la CLECT pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'**UNANIMITE** des membres présents de procéder au scrutin public et désigne comme membre titulaire et suppléant à la CLECT :

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents :

* Délégué Titulaire : * Didier PRESSOIR

* Délégué Suppléant : * Cindy PAUTRAT

CHARGE les Délégués titulaires ou les Délégués suppléants à représenter la commune de Nanteau sur Lunain au sein de la CLECT.

29/2026 – NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Maire,

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les correspondants défenses sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Il convient donc à la commune de désigner au sein du Conseil Municipal un membre le représentant.

Vu la proposition de M. le Maire de désigner M. Fabrice DECMANN.

Considérant qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents :

DECIDE, qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de procéder au scrutin public;

NOMME M. Fabrice DECMANN, correspondant défense de la commune.

INFORMATIONS DU MAIRE

A la prochaine réunion du conseil municipal, nous allons devoir nommer les membres des divers commissions communales. Pour ce faire, je vous demande de communiquer au secrétariat, pour le 31 mars 2026, pour les commissions obligatoires :

COMMISSIONS COMMUNALES OBLIGATOIRES :

*** Commissions d'appel d'offre (CAO) :**

La CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

La CAO est composée par le maire et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le vote se faisant sur la base d'un scrutin de liste je vous demande de m'adresser une liste comportant 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour le 31 mars.

*** Commission de délégation de service public (CDSP)**

La CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

La CDSP est composée par le maire et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le vote se faisant sur la base d'un scrutin de liste je vous demande de m'adresser une liste comportant 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour le 31 mars.

*** Commission des impôts directs CCID**

Cette commission a un rôle consultatif.

Elle est chargée notamment :

- de dresser avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, de déterminer leur surface pondérée et d'établir les tarifs d'évaluation correspondants ;
- de participer à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- de formuler des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- de donner son avis sur le local retenu par le conseil municipal comme local de référence, pour calculer la cotisation minimum de taxe professionnelle ;
- de donner son avis, préalablement à la décision du maire, constatant qu'un immeuble n'a plus de propriétaire et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Nous devons dresser une liste de commissaires titulaires et autant de commissaires suppléants, en nombre double (pour 6 commissaires et 6 suppléants à désigner).
L'administration fiscale, après contrôle de la validité des candidatures, arrêtera la désignation des commissaires.

*** Commissions de contrôle des listes électorales, instituée :**

- 1) pour statuer sur les recours administratifs préalables des électeurs.
- 2) pour s'assurer de la régularité de la liste.

À cette fin, la commission a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

La commission peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions de radiation ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

La commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Certains élus ne peuvent pas siéger au sein de cette commission. Il s'agit du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

AUTRES COMMISSIONS COMMUNALES non OBLIGATOIRES MAIS INSTAUREES SUR LA COMMUNE :

Je vous propose à la prochaine réunion du conseil municipal de nommer, pour chaque commission, 4 membres.

- * Commission des finances –
- * Commissions administration/personnel –
- * Commission communication/informations municipales –
- * Commission urbanisme/PLU
- * Commission voirie/travaux/sécurité
- * Commission environnement

DÉSIGNATION MEMBRES DU CONSEIL DANS DIVERSES STRUCTURES

- * Désignation d'un élu référent forêt et bois – Collectivités forestières Ile-de-France
- * Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77
- * Désignation d'un élu et d'un agent communal comme délégué au CNAS.

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU 26/02/2026

Je vous informe que le procès-verbal de la réunion du 26/02/2026 vous sera adressé par mail dans les jours à venir et sera à valider à la prochaine réunion du conseil municipal.

BUDGETS M57 et M49

A ce jour, nous sommes toujours en attente de l'état 1259 (base de calcul pour applique les 3 taxes FB-FNB-RS).

Le budget doit être voter avant le 30/04/2026

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21h55

Le maire,



Jean-François GUIMARD



La secrétaire de séance



Cindy PAUTRAT